INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

RAPPORT D'ACTIVITÉS



Notre vision

En tant qu'acteur de la sécurité intérieure, l'IGP vise à consolider et à renforcer la confiance du citoyen à l'égard de la Police en promouvant le respect des Droits de l'Homme et des Lois de l'Etat selon des principes éthiques et déontologiques exigeants et en mettant l'accent sur la qualité et l'efficience du travail policier.



TABLE DES MATIÈRES

| AVA | NT-PROI | POS 5 | | |
|-----|--------------|--|--|--|
| 1. | ORGANISATION | | | |
| | 1.1. | Cadre général et légal | | |
| | 1.1.1. | Système externe de contrôle de la Police | | |
| | 1.1.2. | Autorités hiérarchique et/ou fonctionnelles | | |
| | 1.1.3. | Organisation interne | | |
| | 1.1.4. | Indépendance vis-à-vis du corps de la Police | | |
| | 1.1.5. | Valeurs | | |
| | 1.1.6. | Limites d'action | | |
| | 1.2. | Domaines de compétence | | |
| | 1.2.1. | Contrôle de légalité | | |
| | 1.2.2. | Contrôle de qualité | | |
| | 1.2.3. | Conseil et formation | | |
| | 1.3. | Moyens budgétaires | | |
| | 1.3.1. | Dépenses courantes | | |
| | 1.3.2. | Dépenses en capital | | |
| 2. | ACTIVITÉS | | | |
| | 2.1. | Bilan général 2017 23 | | |
| | 2.2. | Enquêtes | | |
| | 2.2.1. | Enquêtes administratives et réclamations | | |
| | 2.2.2. | Enquêtes judiciaires | | |
| | 2.2.3. | Sanctions disciplinaires, félicitations et remerciements | | |
| | 2.3. | Audits, études et avis | | |
| | 2.3.1. | Audit sur l'établissement et le contrôle des réquisitions effectuées par la Police34 | | |
| | 2.3.2. | Audit portant sur les services de police technique | | |
| | 2.4. | Autres missions | | |
| | 2.4.1. | Formations dispensées par l'IGP à l'École de Police | | |
| | 2.4.2. | Rencontres avec les contrôleurs de la police | | |
| | 2.4.3. | Groupes de travail | | |



| | 2.5. | Formations et colloques | . 37 | | |
|------------------------------------|--------------|---|------|--|--|
| | 2.5.1. | Formations diverses auprès de l'INAP | . 38 | | |
| | 2.5.2. | Formations à l'étranger | . 38 | | |
| | 2.5.3. | Conférences, colloques et rencontres d'homologues | . 38 | | |
| | 2.6. | Stratégie et plan de communication | . 42 | | |
| 3. | PERSPECTIVES | | | | |
| | 3.1. | Réforme de l'Inspection générale de la police | . 47 | | |
| | 3.2. | Objectifs 2016-2018 | . 47 | | |
| 3. 4. | INFOR | INFORMATIONS PRATIQUES | | | |
| | 4.1. | Contact | . 51 | | |
| | 12 | Présence Internet | 52 | | |



AVANT-PROPOS

Suite au dépôt à la Chambre des députés, le 22 août 2016, des projets de loi N° 7044 portant réforme de l'IGP, N° 7045 portant réforme de la Police et N° 7040 relatif au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale, l'année 2017 a été marquée par l'analyse des avis émis par les différents organes consultatifs, par l'examen et la transposition des observations formulées par le Conseil d'Etat dans ses avis concernant les projets de loi relatifs à la Police et à la discipline.

A l'heure de la rédaction du présent rapport d'activités, le ministère de la Sécurité intérieure a entamé de concert avec l'IGP, les travaux destinés à amender le projet de loi portant réforme de l'IGP à l'aune des critiques et observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 janvier 2018.

L'on peut considérer que, dans le domaine du contrôle institutionnalisé de la Police, le projet de loi N° 7044 et ses éléments novateurs constituent une étape fondamentale après que les bases de ce contrôle aient été posées par la loi du 31 mai 1999.

Avec ce projet de loi, les attributions actuelles de l'IGP seront maintenues (comme le contrôle de qualité) ou consacrés dans le texte (comme la formation des jeunes policiers) alors que d'autres missions élargiront son champ de compétence, comme celle de l'observatoire qui visera à donner aux décideurs politiques un éclairage extérieur et une vision globale sur l'activité de la Police ou encore celle des instructions disciplinaires qui constitueront un gage d'objectivité et de neutralité de ces enquêtes.

Sans vouloir autrement revenir sur les détails de cette réforme déjà largement exposés dans les avantpropos du dernier rapport d'activités, il est un fait que l'avenir de l'IGP sera largement influencé par cette réforme tant sur le plan des structures, que sur ceux de l'organisation et des compétences.

Ainsi, comme par le passé, l'IGP restera invariablement à l'écoute du citoyen, l'approche «service au citoyen» demeurera prioritaire dans ses démarches et dans son travail quotidien, mais son service s'en trouvera encore bonifié.

Ainsi et dans l'optique d'une plus grande accessibilité et transparence envers ses publics, l'IGP offrira, d'ici quelques mois, un site Internet multilingue.

Quant à l'impact des missions de l'IGP, il se mesure par l'écho réel que donnera la Police aux recommandations émises dans le cadre de ses audits et études, ainsi qu'aux conclusions ponctuant ses enquêtes administratives.

A ce titre, bon nombre des recommandations et pistes d'améliorations suggérées par l'IGP ont entretemps été reprises dans les prescriptions internes de la Police, voire ont influé sur les discussions menées dans les groupes de travail mis en place par la Police dans le contexte de sa réforme.

Au-delà d'œuvrer à une amélioration constante de la qualité du travail policier, l'IGP veille également à améliorer de manière continue la qualité de ses propres services. Le contrôle qu'elle exerce doit, pour tous les intervenants, être crédible et objectif. Aussi l'IGP a-t-elle joué un rôle actif dans l'élaboration d'un «handbook for evaluating the effectiveness/efficiency of police oversight bodies» (manuel d'auto-évaluation de l'efficacité et de l'efficience des organes de contrôle des forces de l'ordre) au sein du réseau de l'EPAC/EACN («European Partners Against Corruption / European Contact-Point Network against Corruption »).



Ce manuel d'auto-évaluation qui vise à garantir un contrôle efficace, objectif et crédible des forces de l'ordre, est un véritable acte d'adhésion aux droits fondamentaux de la personne humaine. Il a été validé lors d'une rencontre EPAC au Château de Senningen, organisée par l'IGP en date du 6 avril 2017 et rassemblant une cinquantaine d'acteurs en relation avec la Police, issus de différentes institutions et de différents pays.

Pour l'IGP, dans cette même optique, l'échange d'expériences concernant le fonctionnement et les méthodes de contrôle de la Police revêt une importance indéniable. Mon mandat de vice-présidente adjointe de l'EPAC nous engage davantage encore dans cette dynamique de coopération des organes de contrôle des forces de l'ordre des pays européens.

En 2018, l'IGP poursuivra ses objectifs d'être un observateur actif dans le domaine de la sécurité intérieure, de maintenir un haut niveau de qualité de son travail et d'augmenter l'impact de ses recommandations et conclusions sur le travail de la Police en vue de sa constante amélioration. L'adoption du projet de loi N° 7044 lui permettra de conforter son action en vue de la réalisation de ces objectifs.

Monique Stirn Inspecteur général

1. ORGANISATION



1.1. Cadre général et légal

L'Inspection générale de la police est un service placé sous l'autorité directe du ministre de la Sécurité intérieure. Elle contrôle le fonctionnement de la Police. Sa base légale réside dans le titre VII (articles 72 à 77) de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police.

Ce texte de loi détermine les tâches générales, l'origine du personnel ainsi que les autorités hiérarchiques et fonctionnelles de l'Inspection générale de la police.

1.1.1. Système externe de contrôle de la Police

Il y a lieu de souligner que ce contrôle s'exerce sans préjudice des contrôles existants, à savoir:

- le contrôle administratif exercé par les ministres et les autorités administratives;
- le contrôle judiciaire exercé par les autorités judiciaires;
- le contrôle parlementaire exercé par la Chambre des députés.

A côté desquels existent encore d'autres modes de contrôle tels que:

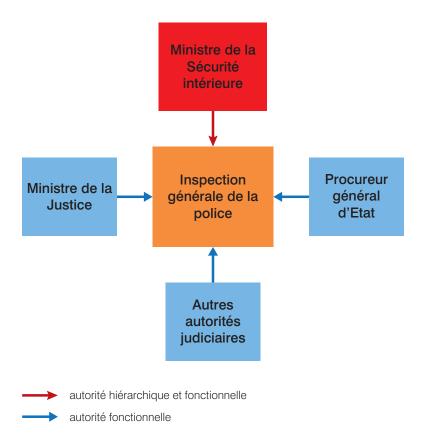
- le contrôle hiérarchique interne de la Police;
- le contrôle informel par les syndicats policiers, la presse et les citoyens en général.

1.1.2. Autorités hiérarchique et/ou fonctionnelles

L'Inspection générale de la police est placée

- sous la seule autorité hiérarchique directe du ministre de la Sécurité intérieure;
- sous l'autorité fonctionnelle du ministre de la Sécurité intérieure, du ministre de la Justice, du Procureur général d'Etat et des autres autorités judiciaires.





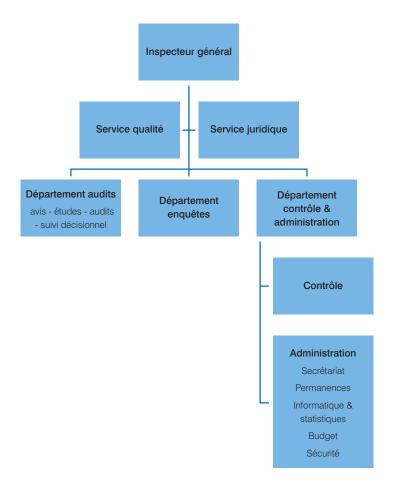
1.1.3. Organisation interne

L'IGP comprend trois départements:

- le département audits est chargé de la réalisation d'avis, d'études, d'audits mais également des suivis décisionnels de la Police;
- le département enquêtes effectue les enquêtes judiciaires et administratives;
- le département contrôle et administration procède à certains types de contrôle de légalité de la Police et à la gestion administrative de l'IGP.

Elle dispose par ailleurs d'un service juridique et d'un service qualité.





Au 31 décembre 2017, le personnel de l'Inspection générale de la police se compose comme suit:

- · un Inspecteur général;
- · deux cadres supérieurs de police;
- deux attachées de direction à mi-temps de formation économiste;
- une attachée de direction de formation juriste;
- un employé stagiaire dans le groupe d'indemnité A1;
- trois fonctionnaires stagiaires dans le groupe de traitement A1;
- · dix commissaires en chef dont un à mi-temps;
- un commissaire;



- · un inspecteur-chef;
- un rédacteur;
- un employé dans le groupe d'indemnité D1.

Dans le cadre de sa mission de contrôle de qualité, l'IGP envisage l'efficacité et l'efficience du travail de la Police mais également la qualité du service rendu au citoyen. Ce mode de contrôle porte sur diverses dimensions du travail policier: les pratiques, l'impact sur les objectifs de l'action policière, la bonne marche en général du service, le fonctionnement d'un service et/ou l'exécution d'une mission ou d'une tâche spécifique mais également sur les risques auxquels la Police pourrait être exposée.

Vu l'importance des recommandations émises par l'IGP et leur impact sur la qualité du travail policier et le service rendu au citoyen, l'IGP a recruté trois nouveaux fonctionnaires A1 pour renforcer le département audits en vue de pouvoir mener davantage de missions d'audits, de suivi d'audits et d'études.

1.1.4. Indépendance vis-à-vis du corps de la Police

Indépendance veut dire neutralité et égalité, facettes rendues tangibles par les traits suivants:

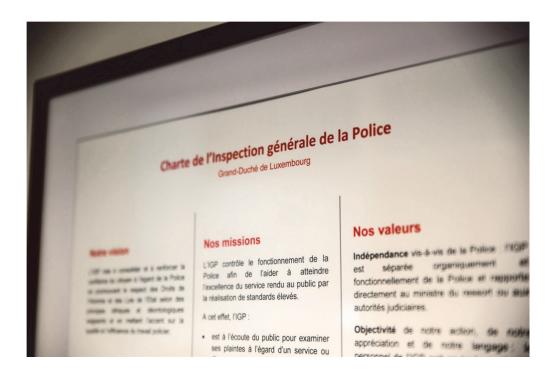
- l'IGP est placée à niveau égal mais séparée organiquement et fonctionnellement de la Police;
- elle dispose d'une organisation propre;
- l'Inspecteur général à la tête de l'IGP n'est plus issu de la Police mais de la magistrature;
- le ministre de la Sécurité intérieure exerce l'autorité hiérarchique directe sur l'IGP;
- le pouvoir disciplinaire est exercé par l'Inspecteur général à l'égard du personnel de l'IGP;
- diverses relations entre l'Inspection générale de la police et la Police ainsi que les flux d'informations obligatoires sont prévus:
 - par la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police;
 - par une instruction de service émise par le ministre de tutelle;
- l'IGP dispose de ses propres moyens budgétaires.



1.1.5. Valeurs

Les valeurs de l'IGP sont:

- l'indépendance vis-à-vis de la Police: la séparation organique et fonctionnelle de la Police et le rapport direct au ministre de tutelle ou aux autorités judiciaires;
- l'objectivité de son action, de son appréciation et de son langage: le personnel de l'IGP agit en toute neutralité, sans ressentiment ni complaisance tant à l'égard des policiers qu'à l'égard des citoyens;
- la transparence de ses procédures: les procédures de l'IGP sont clairement définies. Chaque plaignant reçoit des conclusions écrites quant à sa réclamation. Des informations utiles au grand public sont publiées sur internet;
- l'intégrité de son personnel: le personnel de l'IGP agit avec honnêteté, diligence et responsabilité, ceci dans le respect de la discrétion professionnelle.



1.1.6. Limites d'action

- L'IGP est compétente à l'égard de la seule Police grand-ducale et son contrôle vise le fonctionnement des services de celle-ci ou bien les activités de son personnel.
- L'IGP n'exerce pas de pouvoir disciplinaire vis-à-vis de la Police. La procédure disciplinaire est réservée aux chefs hiérarchiques de la Police tel que prévu par la loi sur la discipline.



- L'IGP ne peut s'autosaisir en matière d'enquête pénale. S'il est porté à sa connaissance des faits susceptibles de revêtir un caractère pénal, elle se doit d'en informer le procureur d'Etat compétent conformément à l'article 23 du code de procédure pénale. Le procureur chargera alors l'IGP, s'il le juge opportun, d'une enquête judiciaire sur base de l'article 76 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la police.
- L'IGP ne prend pas de décision à la place de la Direction générale de la Police.
- L'IGP ne met pas en œuvre les recommandations qu'elle formule, mais assure le suivi de l'implémentation de celles retenues par la Direction générale de la Police.
- L'IGP n'a pas compétence pour traiter les réclamations relatives au bien-fondé d'avertissements taxés émis, notamment lors de contraventions au code de la route. Ces réclamations sont à adresser directement à l'agent verbalisant, à la Police ou aux autorités judiciaires compétentes et ce avant le paiement de l'avertissement taxé (AT). L'IGP remet les réclamations qui lui sont adressées dans ce contexte à la Direction générale de la Police pour raison de compétence, non sans solliciter une copie des courriers que celle-ci adressera par la suite aux réclamants.
- L'IGP n'a pas compétence pour traiter des réclamations en lien direct avec des dossiers judiciaires en cours.

1.2. Domaines de compétence

La mission générale de l'IGP est le contrôle du fonctionnement de la Police grand-ducale.

Cette mission générale, prévue à l'article 72 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la police, peut être déclinée en trois grands domaines:

- le contrôle de légalité, qui est réalisé essentiellement par des enquêtes administratives et des contrôles thématiques (article 74);
- le contrôle de qualité, qui se traduit par la réalisation d'audits, d'études et d'avis (article 75) et de missions de suivi;
- les enquêtes judiciaires concernant un membre de la Police et qui sont effectuées suivant les procédures et méthodes définies au code de procédure pénale (article 76).

À ces missions essentielles s'ajoutent les missions de contrôle, de conseil et de formation.

Les attributions de l'IGP se doivent également d'être analysées à la lumière des «European Police Oversight Principles», principes auxquels un organe de contrôle doit répondre afin d'assurer un système indépendant et efficace de plaintes contre la Police et afin de garantir le fonctionnement d'une police responsable et démocratique.



1.2.1. Contrôle de légalité

Le contrôle de légalité est prévu à l'article 74 de la loi du 31 mai 1999.

Dans le cadre de cette mission, l'IGP veille à l'exécution des lois et règlements et rend compte des manquements à l'autorité concernée. A ce titre, elle dispose d'un droit d'inspection général et permanent et peut procéder à toutes les investigations et vérifications nécessaires en rapport avec les activités de la Police. Les manquements analysés peuvent être des faits de gestion ou de management de la Police, mais aussi des faits individuels d'un membre de la Police.

En pratique, le contrôle de légalité s'exerce le plus souvent sur base d'une réclamation ou d'une dénonciation de la part d'un citoyen, d'une autorité publique ou d'une autre partie intéressée. Mais l'IGP peut également se saisir d'office d'une affaire si elle prend connaissance d'un éventuel manquement ou dysfonctionnement par voie de presse ou de médias sociaux ou lors de constatations faites lors d'un contrôle thématique ou dans le cadre d'une enquête pénale.

L'IGP procède aussi à une enquête lorsqu'un policier fait usage de son arme de service contre une personne ou un véhicule sans qu'un dommage corporel en ait résulté.

A propos du contrôle de légalité, retenons la procédure suivante:

- l'IGP prend connaissance d'un éventuel manquement ou dysfonctionnement, vérifie si elle est compétente et détermine si elle procédera elle-même aux investigations de mise ou si elle les confiera à la Police:
- en tout état de cause, l'IGP fera connaître au réclamant les résultats desdites investigations;
- le cas échéant, elle formulera des recommandations dont elle assurera le suivi.

Dans le cadre du contrôle de légalité et suite aux recommandations formulées par le «Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants» (CPT) dans son rapport du 29 avril 2004, l'IGP procède aussi à des contrôles réguliers des lieux de détention et rétention policières au niveau national.

En vertu de l'article 5 du règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 portant autorisation de la création d'un fichier des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière, l'IGP effectue annuellement une analyse statistique des annulations et effacements d'avertissements taxés dans ce fichier.

1.2.2. Contrôle de qualité

Par l'article 75 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police, l'IGP effectue des études sur demande du ministre de tutelle, du ministre de la Justice ou du Procureur général d'Etat. La notion d'études s'entend de manière large et concerne également les audits.

Il s'agit d'une mission de contrôle de qualité, y sont envisagées l'efficacité et l'efficience du travail de la Police mais également la qualité du service rendu au citoyen.



L'objectif du contrôle de qualité est d'informer l'autorité mandataire, notamment, sur:

- l'état des pratiques administratives ou opérationnelles et leur conformité aux normes légales, réglementaires et internes afférentes;
- la qualité des opérations policières et leur conformité aux objectifs visés;
- les efforts qui sont déployés en matière d'économie, d'efficacité et d'efficience pour atteindre ces objectifs.

Il appartient au ministre de tutelle de fixer le degré de priorité à attribuer par l'Inspection générale de la police à toutes les missions d'étude, d'avis et d'audit confiées à celle-ci par les autorités compétentes.

La procédure d'audit s'effectue en cinq phases, à savoir le déclenchement, l'étude, le terrain, la conclusion et le suivi, et correspond à celle pratiquée à l'Institut français de l'audit et du contrôle internes (IFACI) où les auditeurs de l'IGP sont formés. La procédure d'étude se fonde sur les méthodes de recherche en sciences humaines.

1.2.3. Conseil et formation

En vertu de l'article 77 de la loi du 31 mai 1999 le Directeur général de la Police doit informer l'IGP de tout projet de disposition légale ou réglementaire relatif au statut du personnel de la Police qu'il soumet au ministre ou dont il est saisi pour avis, ainsi que de la politique générale qu'il suit en vue de préparer la Police aux diverses missions qui lui sont confiées.

De ce fait, l'Inspection générale de la police a pour mission de contrôler tout projet de disposition légale ou réglementaire relatif au statut du personnel de la Police et de la politique générale de la Police et de conseiller le ministre de tutelle en la matière.

L'IGP participe en outre à l'instruction de base et à la formation continue du personnel policier en matière de droits de l'homme et de déontologie policière.

1.3. Moyens budgétaires

L'IGP dispose de ses propres moyens budgétaires de fonctionnement et d'acquisition.

A l'exception de l'Inspecteur général, l'IGP compte en ses rangs exclusivement du personnel détaché de la Police. Lors de la création de l'IGP, il avait été décidé de faire figurer les traitements et autres allocations ou indemnités liées à son statut policier dans la masse salariale prévue aux articles afférents du budget du corps de la Police.

Ne sont pas concernés par cette mesure les frais de permanence à domicile, les frais de route et de séjour au niveau national et international, ainsi que les frais pour les heures supplémentaires prestées.

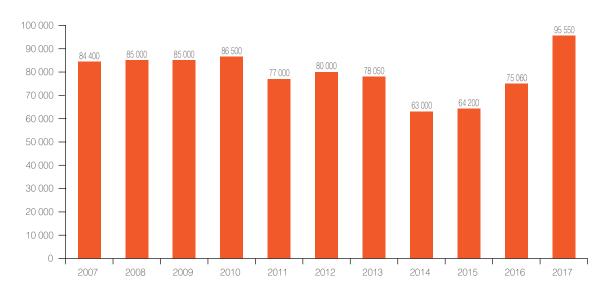


1.3.1. Dépenses courantes

En 2017, l'IGP a une nouvelle fois géré son budget de manière raisonnable et prudente en gardant à l'esprit la satisfaction des besoins et la nécessité de réaliser des économies.

Comme en 2016, l'IGP a recouru en 2017 au transfert de crédits de fonctionnement au budget des dépenses en capital afin de financer certaines acquisitions prévues pour 2018.

Évolution des dépenses courantes



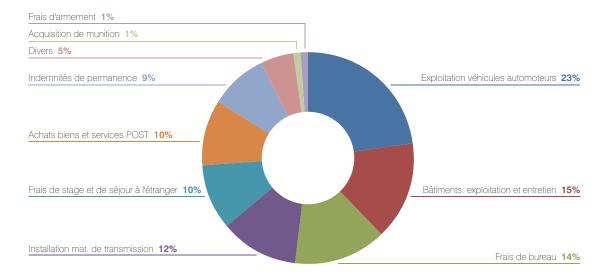
Il faut noter que l'ordonnancement du crédit de fonctionnement a baissé, ce qui peut être attribué partiellement à la rationalisation des frais étatiques dans le domaine des assurances automobiles et de la téléphonie mobile et ainsi à la réalisation d'économies résultant de tarifs plus avantageux. Les frais liés à la téléphonie mobile ont ainsi connu une diminution d'environ 40%. En 2018, une initiative d'acquisitions de véhicules électriques est également planifiée.

Le plus grand part du budget, à savoir 23% du budget de fonctionnement, est lié à l'exploitation des véhicules automoteurs (assurances, essence, réparations, etc.). En outre, 15% du budget concernent les frais de nettoyage des bureaux et 14% se rapportent aux frais de bureau.

Il reste à mentionner que le personnel de l'IGP assure un service de permanence en dehors des heures normales de service afin de satisfaire, avec toute la célérité requise, aux requêtes urgentes d'enquête lui adressées par les autorités judiciaires et pour satisfaire, plus généralement, ses obligations découlant des articles 74 et 76 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police. En 2017, les indemnités pour cette prestation représentent 9% du budget global de fonctionnement. L'augmentation par rapport à l'année précédente est due à l'introduction d'un service de permanence assurée par 3 au lieu de 2 membres de l'IGP



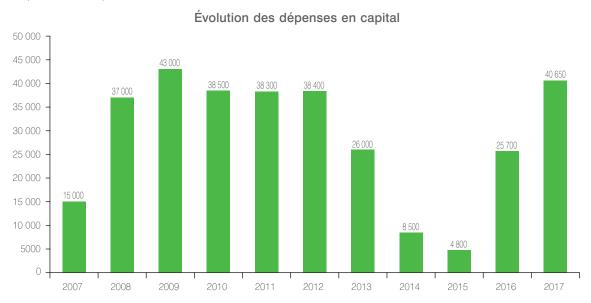
Détails des dépenses courantes 2017





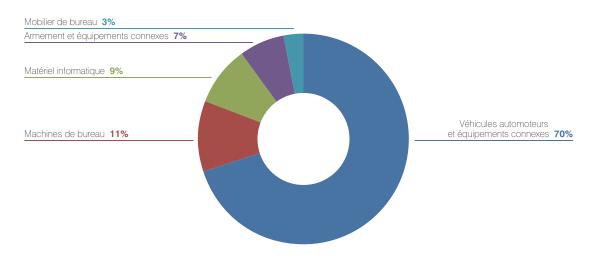
1.3.2. Dépenses en capital

Suite à des prévisions excédentaires des crédits de fonctionnement, l'IGP a recouru à l'article 13 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017 en sollicitant un transfert de crédit de 3.650 euros du budget des dépenses courantes vers le budget des dépenses en capital.



Ce transfert, autorisé par le ministère de la Sécurité intérieure, a permis à l'IGP de réaliser en 2017 certains investissements prévus initialement pour l'année 2018, dont notamment l'acquisition de nouveaux téléphones ainsi que de nouvelles licences; ceci dans le but de se conformer aux exigences actuelles mais également de répondre à celles liées à la réforme de l'IGP. Ladite réforme ne manquera pas, en effet, d'avoir des incidences importantes sur sa structure et son organisation.

Détail des nouvelles acquisitions 2017



2. ACTIVITÉS

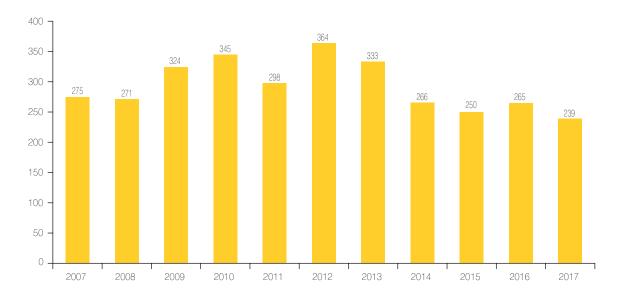


2.1. Bilan général 2017

En 2017, l'IGP a traité 239 dossiers de diverses natures:

- 74 dossiers transmis au procureur territorialement compétent, sur base de l'article 23 du code de procédure pénale;
- 72 réclamations dont l'enquête a été confiée à la Police;
- 33 enquêtes judiciaires;
- 26 dossiers disciplinaires traités dans le cadre de l'élaboration du rapport sur l'application de la loi sur la discipline au sein de la Police;
- 22 enquêtes administratives;
- 10 réclamations tenues en suspens;
- 1 rapport d'audit concernant les réquisitions établies par la Police;
- 1 rapport de contrôle dans le domaine des annulations d'avertissements taxés.

Évolution des dossiers en général



En ce qui concerne les origines des différents dossiers:

• 53% ont été initiés suite à des réactions de citoyens;



- 32% ont été communiqués à l'IGP par différentes institutions étatiques, dont notamment la Police et le Centre pénitentiaire de Luxembourg, ainsi que par d'autres organismes publics;
- 15% furent transmis par les autorités judiciaires.

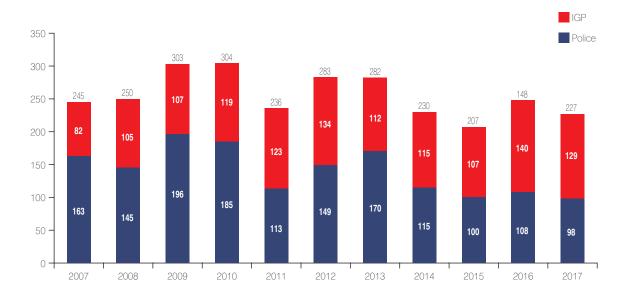
En ce qui concerne les destinataires:

- 55% des dossiers ont été transmis au ministère de tutelle, respectivement se trouvent encore en cours de traitement à IGP;
- 45% des dossiers sont destinés aux autorités judiciaires.

2.2. Enquêtes

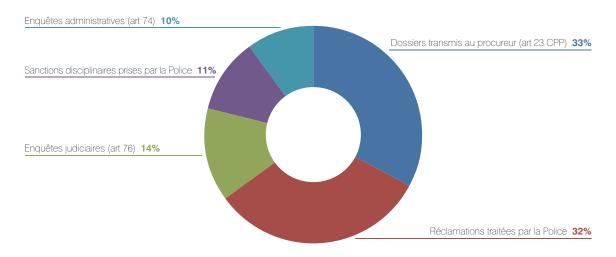
Par rapport à 2016, on constate une nette diminution du nombre total de dossiers de réclamations formulées à l'égard d'actions de la Police. Cette diminution concerne aussi bien les dossiers traités par l'IGP que ceux traités par la Police.

Évolution de la répartition des enquêtes





Détails des enquêtes (2017)



2.2.1. Enquêtes administratives et réclamations

2.2.1.1. Évolution et origine

Au courant de l'année 2017, l'IGP a ouvert 22 nouveaux dossiers d'enquête dans le cadre de l'article 74 de la loi sur la Police et l'IGP.¹

En outre, l'IGP a été saisie de 72 réclamations pour lesquelles elle n'a pas entamé d'enquête:

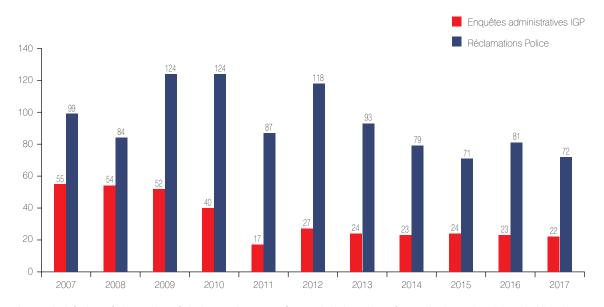
- soit que l'objet de la réclamation n'entrait pas dans son champ de compétences (comme les contestations d'avertissements taxés émis par un membre de la Police);
- soit que l'IGP estimait que la Direction générale de la Police était mieux à même d'y donner les suites adéquates.

Bien que traitées par la Direction générale de la Police, ces réclamations n'en ont pas moins fait l'objet d'un suivi attentif de l'Inspection générale de la police qui a évalué la qualité de l'enquête menée par la Police et qui a informé le réclamant des conclusions tirées de l'enquête et des suites y données.

Art. 74. L'Inspection générale veille à l'exécution des lois et règlements et rend compte à l'autorité concernée des manquements qui parviennent à sa connaissance. Pour l'exécution de ces attributions, l'Inspection générale de la police possède un droit d'inspection général et permanent au sein de la Police. Elle peut, au besoin d'office, mais sans préjudice des dispositions de l'article 23 du code d'instruction criminelle, procéder à toutes investigations et vérifications.

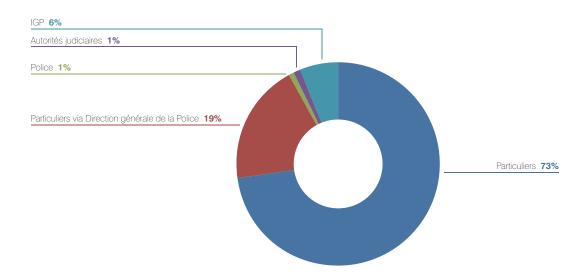


Évolution des enquêtes administratives et des réclamations



La majorité des réclamations à la base des enquêtes administratives émanait de particuliers (93%) qui se sont adressés soit directement à l'IGP, soit à la Police. Le restant provenait des autorités judiciaires (1%) ou résultait d'une initiative propre de l'IGP (6%).

Origine des enquêtes administratives et réclamations (2017)





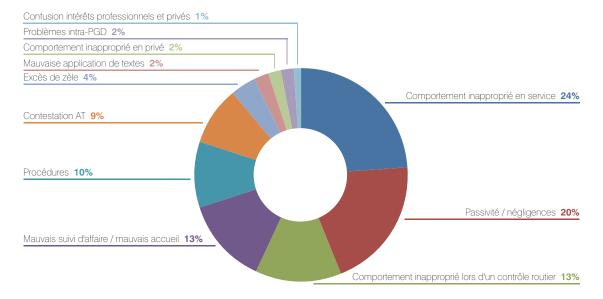
2.2.1.2. Contexte et suivi

Les réclamations et enquêtes administratives susvisées portent sur des problèmes très divers.

Il importe de préciser que la qualification du contexte est établie sur base des réclamations telles que formulées par les réclamants à leur entrée à l'IGP. Il s'agit ainsi d'une statistique de travail qui ne tient compte ni du bien-fondé des reproches formulés à l'encontre d'un policier, d'un service de la Police ou de la Police, ni du résultat des enquêtes.

39% des cas dénoncent le comportement du personnel policier (en service, lors d'un contrôle routier ou en privé). Les domaines dans lesquels le service offert par la Police au citoyen est directement mis en cause (mauvais suivi d'affaire, mauvais accueil, passivité ou négligences) recouvrent 33% des réclamations et 9% des réclamations concernent le bien-fondé d'un avertissement taxé.

Contexte des enquêtes administratives et réclamations (2017)

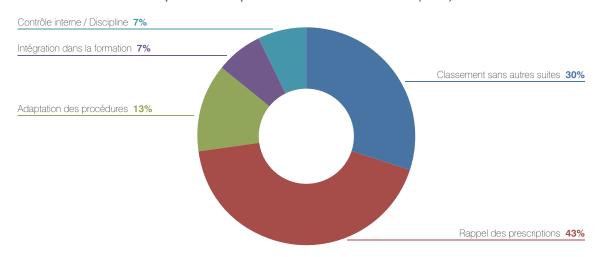


Outre les recommandations formulées dans le cadre des avis, des études et des audits, l'IGP formule également des recommandations, suggestions et propositions dans le cadre des enquêtes administratives afin d'améliorer la qualité du travail de la Police. Les domaines concernés couvrent la majeure partie des activités de la Police. L'IGP mesure l'impact de ses propositions en analysant les suites que la Police y réserve. Il va de soi que, lorsque les éléments d'une infraction ressortent de l'enquête, le Parquet territorialement compétent en est dûment informé.

En 2017, 60% des enquêtes administratives menées par l'IGP ont été clôturées sans suites par la Police après en avoir informé les policiers concernés, 33 % des dossiers ont entraîné une sensibilisation du personnel de la Police moyennant rappel des prescriptions de service existantes et, dans 7% des cas, des mesures de contrôle interne ont été initiées par la Police.



Impact des enquêtes administratives Art. 74 (2017)



2.2.1.3. Cas particuliers: usage d'armes à feu et évasions

La Direction générale de la Police communique à l'IGP tous les cas d'usage d'armes à feu par un policier contre une personne ou un véhicule, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, peu importe que cet acte soit volontaire ou involontaire.

Elle en fait de même pour tous les cas d'évasions ou de tentatives d'évasions d'un détenu se trouvant sous la responsabilité de la Police.

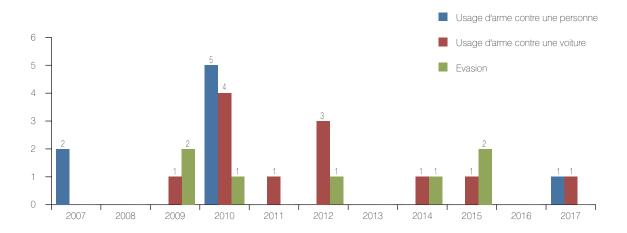
Dans ces cas, l'IGP effectue systématiquement une enquête administrative dont elle communique les conclusions à la Direction générale de la Police et aux autorités judiciaires.

Pour les cas d'usage d'armes à feu, l'IGP a élaboré une méthodologie d'analyse standardisée destinée à vérifier si les principes de la nécessité absolue, de la subsidiarité et de la proportionnalité ont été respectés.

En 2017, deux usages d'armes à feu ont été signalés. En revanche, aucun incident d'évasion de détenu n'a été enregistré.



Évolution des usages d'armes à feu et des évasions



2.2.1.4. Quelques exemples d'enquêtes administratives

· Contrôles de vitesse

Saisie de plusieurs réclamations relatives à des contrôles de vitesse effectués moyennant un pistolet radar, l'IGP a analysé la méthodologie appliquée par la Police à ce sujet. Parmi les questions avancées par les citoyens concernés figuraient:

- le caractère répressif ou préventif des contrôles de vitesse;
- l'obtention d'une preuve lors d'un contrôle effectué moyennant un pistolet radar;
- le choix des endroits de contrôle.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que les contrôles de vitesse font partie des fonctions ordinaires de la Police, définies plus amplement au titre IV de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'IGP. En fonction du but recherché et du dispositif mis en place, ces contrôles peuvent s'avérer plutôt répressifs ou plutôt préventifs.

Au courant des enquêtes menées, l'IGP a constaté que le concept élaboré par la Direction générale de la Police, qui vise à sensibiliser et à éduquer les différents usagers de la route, prévoit expressément une combinaison des deux types de contrôle. Ainsi, la présence policière et la visibilité manifeste des postes de contrôle relèvent d'un caractère préventif. Toutefois, si une violation de la loi est constatée, la démarche devient répressive et, dans ce cas, les policiers interceptent le citoyen pour le confronter immédiatement à son comportement fautif, toujours en poursuivant un objectif éducatif et informatif.

Quant à la question de la transparence des preuves, les déclarations du policier font foi puisque la législation actuelle n'exige ni exhibition, ni délivrance d'une preuve quelconque quant à la vitesse constatée lors du contrôle de vitesse effectué à l'aide d'un pistolet radar. Toutefois, il est d'usage que,



sur demande et à la condition que le dispositif policier le permette, la vitesse affichée sur le display du pistolet radar soit exhibée au chauffeur fautif lors de son interception.

Enfin, les endroits où les contrôles sont à effectuer sont définis en fonction de critères précisés dans le concept policier relatif à la surveillance et au contrôle de la circulation routière. Parmi ces critères figurent, entre autres, les risques liés à un endroit déterminé, tels que la proximité d'un arrêt de bus ou d'un passage pour piétons, le nombre d'accidents ou le nombre de réclamations par rapport à des comportements dangereux. Finalement, les agents se basent aussi sur leur expérience professionnelle pour déterminer des endroits de contrôle. Quant à la question précise d'un réclamant qui a mis en doute l'opportunité d'un contrôle de vitesse en fin d'agglomération, l'IGP partage les vues de la Police qui prône qu'un contrôle doit être possible à tout endroit si un risque de sécurité routière est en jeu.

· Paiement immédiat d'un avertissement taxé (AT)

Bien que l'IGP n'ait pas de compétence pour traiter les réclamations relatives au bien-fondé d'avertissements taxés, elle est régulièrement destinataire de plaintes à ce sujet.

Il convient donc de préciser que ces réclamations sont à adresser directement à l'agent verbalisant, à la Police ou aux autorités judiciaires compétentes, et ce, avant le paiement de l'AT. L'IGP fait suivre les réclamations qui lui sont adressées dans ce contexte à la Direction générale de la Police pour raison de compétence, non sans solliciter une copie des courriers que celle-ci adressera par la suite aux réclamants.

Cependant, ayant constaté que certains agents de police ont insisté sur un paiement immédiat de l'AT sur les lieux même du contrôle, l'IGP s'est penchée sur la problématique et a analysé les pratiques sur le terrain et leur conformité avec les prescriptions de service de la Police et la législation en vigueur.

Il en ressort clairement que le paiement immédiat de la taxe due ne constitue qu'une des deux hypothèses prévues à l'article 15, alinéa 3, de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la deuxième consistant en un paiement différé au bureau de police ou un versement/virement de la somme due.

Sur initiative de l'IGP, un rappel en la matière a été effectué au sein de la Police et les prescriptions de service ont été clarifiées en ce sens que tout contrevenant résident a le choix entre les trois options suivantes:

- paiement immédiat de l'AT sur place, en espèces ou par carte de crédit;
- paiement différé endéans le délai imparti;
- refus de payer.

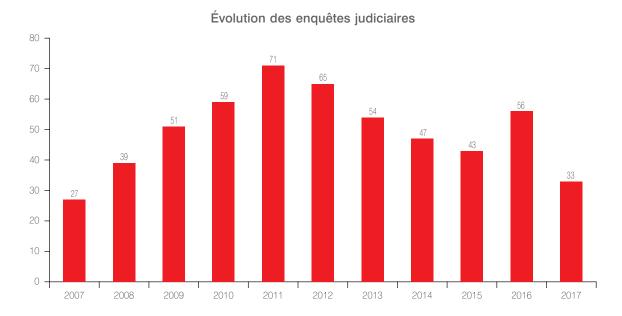
Alors que le paiement vaut acceptation de la ou des contravention(s) reprochée(s), le refus de payer ou le paiement en dehors du délai imparti impliquent la rédaction d'un procès-verbal. Le citoyen concerné sera alors entendu et pourra exposer sa version des faits, afin que les autorités judiciaires puissent juger du suivi à réserver aux faits reprochés.



2.2.2. Enquêtes judiciaires

Dans le cadre de l'article 76 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la police, l'IGP effectue des enquêtes judiciaires sur requête des autorités judiciaires².

Au courant de l'année 2017, l'IGP a été chargée, par les différentes autorités judiciaires, de 33 nouveaux dossiers d'enquête dans le cadre de l'article 76.

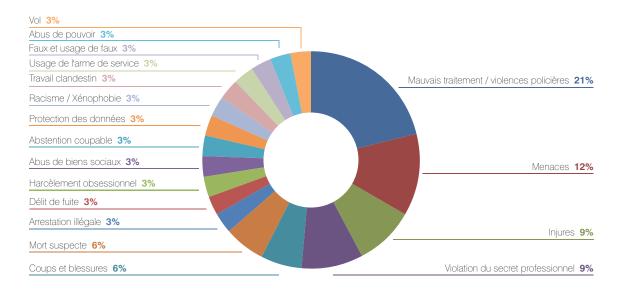


Dans 21% des cas, l'objet porte sur le mauvais traitement moyennant des violences supposées gratuites pouvant être qualifiées de coups et blessures volontaires ou involontaires. 12% concernent la menace et 15% concernent des problèmes d'abus de pouvoir et de violation du secret professionnel ou de protection des données.

Art. 76 Les autorités judiciaires, suivant la distinction opérée par le code d'instruction criminelle et le code de procédure militaire et avec les compétences y définies, peuvent charger le personnel de l'Inspection générale d'enquêtes judiciaires à propos de faits délictueux qui auraient été commis par un membre de la Police.



Contexte des enquêtes judiciaires (2017)



Il convient de relever que 74 affaires ont été continuées aux autorités judiciaires sur base de l'article 23 du code de procédure pénale³.

2.2.3. Sanctions disciplinaires, félicitations et remerciements

L'IGP procède annuellement à l'exploitation statistique des procédures disciplinaires. Ces procédures sont menées en interne à la Police.

En 2017, 26 sanctions disciplinaires ont été prononcées par les diverses autorités hiérarchiques prévues par la loi sur la discipline dans la Force publique, 25 fois par la Police et une fois par le ministre de la Sécurité intérieure en tant qu'autorité disciplinaire.

Les manquements essentiels ressortant de ces dossiers sont:

- infractions à des lois et règlements (p.ex.: Code de la Route, prescriptions de service);
- attitude d'intervention non professionnelle;

Art. 23 (1) Le procureur d'État reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

⁽²⁾ Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargé d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'État et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

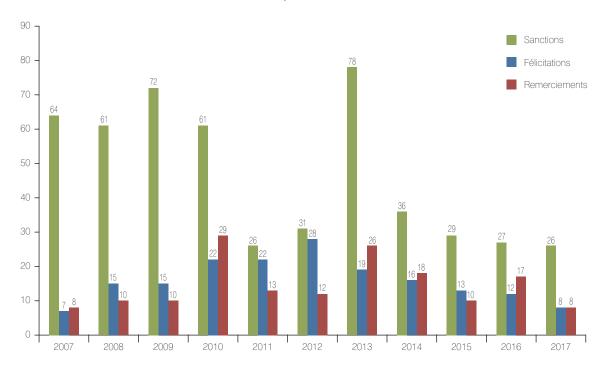


- non-respect des prescriptions de service;
- problème relationnel avec hiérarchie, non obéissance;
- endommagement de matériel (p.ex. véhicule de service);
- inaction / lenteur dans l'intervention;
- problème de gestion du temps de travail / repos;
- retard dans la rédaction de procès verbaux ou rapports.

En 2017, l'IGP était également destinataire de la part de la Police de:

- 8 dossiers de félicitations initiés par des supérieurs hiérarchiques à destination d'un ou de plusieurs policiers ayant fait preuve de zèle ou de doigté extraordinaires;
- 8 manifestations de satisfaction (remerciements) adressées à la Police par diverses personnes physiques ou morales pour la remercier des services rendus.

Évolution des sanctions, félicitations et remerciements





2.3. Audits, études et avis

Selon l'article 75 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la police, «l'Inspection générale répond à toute demande d'étude ou d'avis émanant des ministres de la Force publique, de la Justice et du Procureur général d'Etat dans le cadre de leurs attributions respectives. Les rapports que l'Inspection générale est amenée à établir dans l'exercice de sa mission de contrôle sont soumis aux ministres de la Force publique ou de la Justice suivant leurs attributions respectives.»

Au courant de l'année 2017, l'IGP a finalisé l'audit qui traite de l'établissement et du contrôle des réquisitions établies par la Police. Les constats ainsi que les recommandations ont été présentés lors d'une réunion de clôture à la Direction générale de la Police en date de 16 juin 2017. Au courant du dernier trimestre 2017, l'IGP a débuté une nouvelle mission concernant l'étude sur les services de police technique et ce à la demande du Procureur général d'Etat.

La Police restant toujours fortement occupée par sa réforme au cours de l'année 2017, aucune mission de suivi n'a été réalisée par l'IGP.

2.3.1. Audit sur l'établissement et le contrôle des réquisitions effectuées par la Police

Dans le cadre de leurs missions journalières, les policiers sont tenus d'établir différentes formes de réquisitions, des actes par lesquels la Police peut en principe contraindre un tiers à lui fournir un service ou une prestation indispensable à la bonne exécution de ses missions. Force est de constater que les domaines dans lesquels des réquisitions peuvent être émises par des policiers sont nombreux et que les procédures à suivre sont souvent difficiles à contrôler.

C'est, dès lors, à bon escient que le ministre de la Sécurité intérieure a décidé de soumettre les procédures applicables en la matière à une revue détaillée en chargeant l'IGP d'un audit visant à inventorier les différents cas de figures dans lesquels un policier peut poser un tel acte engageant des frais pour l'administration, à cerner les contrôles en place et à voir quelles seraient les mesures d'amélioration envisageables.

Dans le cadre de la mission lui confiée, l'IGP a procédé à une trentaine d'entretiens tant au sein de la Police qu'avec des partenaires externes directement concernés par les réquisitions, notamment les autorités judiciaires, le ministère de la Justice et différentes organisations et associations, dans le but de cerner et d'analyser les différentes formes de réquisitions, de détecter d'éventuelles lacunes et d'explorer des pistes d'amélioration mais aussi afin de recueillir l'opinion des différents intervenants quant à la qualité du travail presté. Dans une optique de benchmarking, l'IGP s'est également penchée sur les expériences faites dans ce domaine auprès des services de police belge et allemand.

Un constat important de l'audit a été que bon nombre des problèmes ne peuvent être résolus par la Police seule alors qu'ils dépassent son champ de compétence et son champ décisionnel. Devant cet état de choses et afin de proposer des solutions efficaces et durables, l'IGP a émis dans 25 fiches d'observation, à côté de recommandations et suggestions destinées à la Police, toute une série de préconisations soulignant l'importance d'une concertation entre les différents intervenants concernés par la thématique, en vue de solutionner ensemble les problèmes mis en exergue par l'audit.



Un constat touchant toutes les formes de réquisitions, en l'occurrence celles des interprètes et traducteurs, des dépanneurs, des médecins, des entreprises de pompes funèbres et celles relatives à l'usage des bascules, est que la «contrainte» d'un prestataire de service induite par la notion de «réquisition» n'est plus d'actualité. Pour que la Police puisse trouver des prestataires prêts à répondre à ses réquisitions, l'IGP recommande de procéder à une revue globale du concept en concertation avec les autorités judiciaires et politiques compétentes. L'élaboration de conventions ou la passation de marchés publics pourraient améliorer la disponibilité des différents prestataires de service.

A côté d'une optimisation du traitement des données informatiques permettant d'obtenir une vue d'ensemble de l'ampleur et des caractéristiques des différentes formes de réquisitions établies par la Police et d'en adapter les procédures en conséquence, l'IGP recommande à la Police de mettre en œuvre diverses mesures destinées à promouvoir une meilleure gestion des frais engendrés par les réquisitions; la mise en place d'un système de contrôle efficace constitue évidemment une prémisse indispensable, à cet égard.

A côté de ces constats généraux, l'IGP s'est penchée plus particulièrement sur les dispositions réglant la réquisition des interprètes et traducteurs. Faute de consignes précises en la matière, et au vu de la directive 2010/64/UE, l'IGP recommande à la Police de mettre en place une procédure réglant la sélection de l'interprète effectuée par le policier en accordant un rang de priorité aux interprètes et traducteurs professionnels et en les rémunérant selon leur niveau d'études et selon le tarif qui est de mise dans le secteur privé. En vue de faciliter le travail quotidien de la Police mais aussi d'autres administrations qui doivent recourir à des interprètes, l'IGP préconise l'adoption d'un relevé unique, complet et actualisé des interprètes qualifiés. D'autres modèles de travail pourraient éluder la dépendance du policier par rapport à la disponibilité des interprètes et traducteurs indépendants.

Afin de pouvoir recourir à des dépanneurs garantissant un service de qualité, le processus de réquisition devrait englober des critères de sélection tels que les spécificités techniques requises, le critère géographique à respecter ainsi que des critères minimaux requis pour pouvoir réaliser des prestations de dépannage, de sauvetage et de dépôt. Une procédure d'agrément simplifiée, concernant plus précisément l'équipement, le personnel, la formation et l'infrastructure, permet de disposer d'un relevé de sociétés assurant un service de qualité. La soumission publique pourrait constituer une alternative vu le montant considérable engagé par la Police.

Afin de mieux couvrir les besoins spécifiques des policiers sur le terrain, l'IGP recommande à la Police d'engager des discussions avec les partenaires compétents en vue d'une optimisation tant de la disponibilité des médecins que de la collaboration entre les agents et les médecins sur certains aspects ponctuels comme, notamment, la documentation de différents actes médicaux.

Une réunion de clôture a eu lieu en juin 2017, lors de laquelle les participants se sont mis d'accord sur le fait qu'une majorité des propositions d'amélioration nécessitent une étroite collaboration entre les acteurs concernés afin de solutionner les problèmes mis en exergue par l'audit.

2.3.2. Audit portant sur les services de police technique

La police technique a pour missions principales d'effectuer, sur le terrain, des constatations techniques, de rechercher, prélever et conditionner les traces et empreintes ainsi que d'exploiter, gérer et conserver celles-ci. Ce domaine de travail à haute technicité et d'une complexité élevée requiert non seulement des



ressources humaines en nombre suffisant, du personnel formé à ces missions spécifiques et des moyens matériels adéquats afin de pouvoir faire face aux tâches à accomplir.

C'est dès lors à bon escient que Madame le Procureur général d'Etat a saisi l'IGP d'une mission d'étude portant sur la situation des polices techniques tant au niveau de l'adéquation des moyens disponibles en égard à l'évolution des techniques qu'au regard des formations indispensables des agents chargés de ces missions particulièrement délicates et d'une complexité évolutive, dont le rapport final inclura des propositions d'amélioration tant au niveau des ressources humaines que des moyens techniques et des formations des agents.

Après une phase de collecte et d'analyse de la documentation afférente au sujet à traiter, suivie de quelques entretiens préparatoires, l'IGP a organisé fin novembre 2017 une réunion d'ouverture avec la Direction générale de la Police afin d'exposer les objectifs, les limites et les conditions de déroulement de l'étude et de recueillir d'éventuels commentaires et suggestions quant aux différents aspects à explorer dans le cadre de la mission.

A côté des éléments d'analyse expressément évoqués dans la lettre de mission, l'IGP se penchera également sur le concept de police technique, dont notamment l'organisation de la police technique à un niveau national et régional, la collaboration et le flux d'information entre acteurs concernés, aussi bien en interne qu'à un niveau externe, l'organisation du système de permanence, la qualité des documents établis ainsi que les processus de contrôle en place.

Cette analyse se fera dans un contexte spécifique qui est celui de la réorganisation de la Police avec la mise en place d'une nouvelle structure policière dans un futur proche dont les effets réels sur l'organisation de la police technique ne sont pas encore tangibles au moment de la phase terrain de la mission d'étude.

Dans le cadre de sa mission d'étude, l'IGP procédera à une vingtaine d'entretiens tant au sein de la Police qu'avec des partenaires externes directement concernés par le sujet en question, notamment les autorités judiciaires et le laboratoire national de santé, dans le but d'identifier d'éventuelles lacunes et d'explorer des pistes d'amélioration. Dans une optique de benchmarking et afin de cerner les bonnes pratiques en la matière, l'IGP se penchera également sur les expériences dans le domaine des services de police technique des pays limitrophes.

Le rapport final incluant les propositions d'amélioration est à établir pour le début du deuxième semestre 2018.



2.4. Autres missions

2.4.1. Formations dispensées par l'IGP à l'École de Police

En vertu de l'article 77 de la loi du 31 mai 1999, l'IGP a depuis ses origines été impliquée dans la formation des policiers. Elle intervient comme instructeur dans les cours de déontologie policière et de droits de l'homme au niveau de la formation de base, dans le cadre du module «police et société». Au niveau de la formation préparatoire à l'examen de promotion/OPJ, elle est chargée de cours relatifs à certaines parties du droit pénal (les «infractions liés à la fonction» comme la corruption) ainsi que ceux relatifs aux «Eléments de droit public et de droit administratif».

Au total, 57 heures de cours ont été prestées.

2.4.2. Rencontres avec les contrôleurs de la Police

Le 19 juin 2017 a eu lieu une nouvelle rencontre avec les contrôleurs de la Police. Cette rencontre s'inscrivait dans le contexte de l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale et ses incidences sur le travail des contrôleurs et les droits des policiers en matière d'enquêtes judiciaires, administratives et disciplinaires.

Un deuxième aspect abordé lors de cette réunion concernait les bonnes pratiques en matière de traitement de réclamations.

Finalement, les réécoutes des appels du Centre d'Intervention National (CIN) de la Police ont été abordées. En cas de réclamation et moyennant le consentement des deux personnes concernées par l'appel, à savoir le calltaker et le citoyen, si une telle réécoute était possible cela permettrait de ponctuer l'enquête par des conclusions difficilement contestables.

Les rencontres et le dialogue constants entre l'IGP et les contrôleurs de la Police ont été perçus comme essentiels pour la qualité des enquêtes administratives effectuées sur base des réclamations émises par les citoyens.

2.4.3. Groupes de travail

En 2017, l'IGP était représentée par son Inspecteur général et par des membres de son cadre supérieur dans différents groupes de travail mis en place dans le cadre de la réforme de la Police. L'Inspecteur général a, en outre, participé de manière assidue aux réunions de la «Cellule Stratégie et Performance» et du «Steering Committee».

En tout, 144 heures ont été consacrées à cette participation aux différents groupes de travail.

2.5. Formations et colloques

Conformément à l'objectif selon lequel il importe de répondre aux besoins de formation continue et d'actualisation des connaissances, différents membres de l'IGP ont suivi, dans des domaines variés, des cours et des séminaires pour un total de 80 jours.



2.5.1. Formations diverses auprès de l'INAP

Parmi les différentes formations offertes par l'Institut National d'Administration Publique, des cours ont été suivis dans les domaines suivants:

- cycle de compétences «certificat de qualification en management public»: 3 membres;
- cycle de formation générale de début de carrière de fonctionnaire de l'Etat: 2 stagiaires;
- cycle de formation «sécurité de l'information»: 4 membres;
- cycle de formation «ressources humaines»:
 - Initiation des nouveaux collaborateurs le rôle du patron de stage: 1 membre;
 - formation SAP Ressources humaines: 1 membre;
- · accès à la législation: 1 membre.

2.5.2. Formations à l'étranger

Un membre du cadre supérieur civil a suivi une formation en matière de la communication orale lors d'une mission d'audit interne auprès de l'institut français de l'audit et du contrôle internes à Paris.

2.5.3. Conférences, colloques et rencontres d'homologues

2.5.3.1. Validation d'un guide d'évaluation de l'efficacité et de l'effectivité des organes de contrôle des forces de l'ordre de l'EPAC/EACN

En sa qualité de vice-présidente du réseau «European Partners Against Corruption/European Contact-Point Network against Corruption» (EPAC/EACN), l'Inspecteur général de la police, Madame Monique Stirn, a, le 6 avril dernier, invité ses homologues et les représentants de l'EPAC/EACN à une rencontre consacrée à la présentation et à la validation d'un guide d'auto-évaluation de l'efficacité et de l'effectivité des organes de contrôle des forces de l'ordre, élaboré par un groupe de travail de l'EPAC.

Présidée par Madame Stirn, en présence du président de l'EPAC/EACN, Monsieur Andreas Wieselthaler, et de Madame Dominique Devos, contrôleur général auprès de l'Inspection Générale de la Police nationale (IGPN), cette journée particulièrement studieuse a eu lieu au Centre de communication du gouvernement au Château de Senningen.

Parmi les personnalités présentes, l'on reconnaissait également des représentants des autorités judiciaires luxembourgeoises et du ministère de la Sécurité intérieure ainsi que Monsieur le Commissaire à l'Instruction disciplinaire.

Dans son discours d'ouverture, Madame Francine Closener, secrétaire d'Etat à la Sécurité intérieure, soulignait «qu'une démarche d'évaluation et surtout d'auto-évaluation est capitale pour toutes les organisations qui veulent fonctionner de manière efficace et fiable». Après avoir salué l'initiative et le rôle actif de l'IGP au



sein de l'EPAC/EACN, elle rappelait que la coopération au niveau de l'Union européenne crée une réelle valeur ajoutée car, précisait-elle, «nous avons besoin de plus d'Europe et non pas de replis identitaires».



L'élaboration du guide d'évaluation de l'efficacité et de l'effectivité des organes de contrôle des forces de l'ordre avait été initiée par l'IGPN lors de la conférence annuelle de l'EPAC/EACN qui avait eu lieu sous l'égide de l'IGPN à Paris en novembre 2015.

Le guide est le fruit de réflexions et d'échanges multiples menés au sein d'un groupe de travail dans lequel étaient représentés bon nombre d'organes de contrôle des forces de l'ordre au niveau européen et dans lequel l'IGPN, qui pilotait le groupe, mais aussi l'IGP, ont joué un rôle actif.

Face à la diversité des normes et des structures existantes en matière de contrôle des forces de l'ordre et d'éthique policière, un effort d'harmonisation s'est avéré nécessaire.

Le guide a deux portées complémentaires: créer les bases pour un contrôle efficace, objectif et crédible des forces de l'ordre et mettre en évidence l'importance des droits fondamentaux de la personne humaine.

A côté de la validation de l'outil d'évaluation et des sujets y afférents, deux autres présentations ont eu lieu:

• l'une consacrée à «La charte de déontologie de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique: un exemple d'adaptation des principes déontologiques à la spécificité des missions d'une institution publique» par un représentant de ladite Haute Autorité;



• l'autre concernant les «Standards for Policing in England and Wales» par deux membres du College of Policing (Royaume-Uni).

Cette rencontre constitue un jalon important dans la réalisation d'un objectif commun des membres EPAC à savoir œuvrer pour un travail de police d'une qualité élevée, respectueux de la dignité humaine.

Cette journée de validation a mis clairement en exergue tout l'intérêt du réseau EPAC, cadre qui permet d'échanger, de se concerter, de partager, de réfléchir ensemble sur des problématiques communes.

La présence des participants extérieurs au réseau EPAC et issus d'autres structures a, par ailleurs, offert un enrichissement supplémentaire lors de la session de validation.

2.5.3.2. Réunion de travail EPAC à Vienne



En sa qualité de vice-présidente de l'EPAC/EACN, l'Inspecteur général de la police, Madame Monique Stirn, a, sur invitation du Président de l'EPAC/EACN, Monsieur Andreas Wieselthaler, directeur de l'autorité autrichienne de lutte contre la corruption (BAK), participé, début juin, à une deuxième réunion de travail du comité de l'EPAC à Vienne.

L'objectif de cette réunion de travail d'une durée de 2 jours concernait essentiellement les aspects pratiques et techniques de l'organisation de la 17e conférence annuelle de l'EPAC à Lisbonne, notamment la définition des sujets à aborder lors des différentes séances plénières et les thèmes des ateliers de travail, mais aussi la désignation des principaux intervenants.



2.5.3.3. 17e conférence professionnelle annuelle EPAC/EACN



Du 14 au 17 novembre 2017, 160 participants de plus de 30 pays européens se sont réunis à Lisbonne à l'occasion de la 17e conférence annuelle de l'EPAC/EACN, organisée sous l'égide de «l'Inspeçao geral da adminstraçao interna» (Inspection générale du ministère des Affaires internes et organe de contrôle externe de l'activité policière).

Les principaux thèmes abordés lors de cette conférence, qui réunissait des organisations européennes et internationales dans les domaines de la lutte contre la corruption et du contrôle du fonctionnement de la Police, avaient trait aux développements en matière de corruption au niveau européen et international, aux mesures de prévention et à la promotion de l'intégrité dans ce domaine, à l'admissibilité des preuves électroniques et de la vidéo-surveillance (CCTV), à la protection du secret professionnel et aux missions d'audit des services de police.

Dans ce dernier contexte, l'Inspecteur général de la police, Madame Monique Stirn a souligné l'importance des recommandations émises par un organe de contrôle et leur impact sur la qualité du travail policier et le service rendu au citoyen et a partagé avec ses homologues internationaux les expériences de l'IGP dans le domaine de la réalisation de missions d'audits.

La dernière matinée de la conférence était consacrée à la présentation des travaux réalisés dans différents groupes de travail de l'EPAC/EACN sur des sujets aussi riches et variés que l'analyse et la gestion des risques, ou encore les défis liés au traitement du Big Data dans les enquêtes d'envergure. A également été présentée la dernière version du guide d'évaluation de l'efficacité et de l'effectivité des organes de contrôles des forces de l'ordre, outil validé en avril 2017 à Luxembourg.



La conférence a été clôturée par l'adoption par l'Assemblée générale de la déclaration de Lisbonne, qui a mis une nouvelle fois en évidence la détermination commune des participants à défendre leurs valeurs et leurs principes.

2.6. Stratégie et plan de communication

L'IGP vise dorénavant à améliorer en continu sa communication envers ses publics. En 2017, elle s'était assignée comme objectifs une visibilité accrue et la transparence de ses activités.

Dans ce contexte, le site Internet – accessible à tous ses publics cibles – reste toujours un moyen de communication essentiel pour l'IGP. Les statistiques de consultation 2017 du site Internet, avec 10.512 consultations, reflètent les intérêts que porte le public pour l'IGP et ses domaines d'activités.

La page d'accueil est la porte d'entrée vers le site de l'IGP; cette page affiche la liste des actualités publiées par l'IGP. Elle a été ouverte 4.944 fois, ce qui représente 47% de toutes les consultations du site Internet de l'IGP. La rubrique des actualités, rubrique mise à jour régulièrement, regroupe environ 20% des consultations totales.

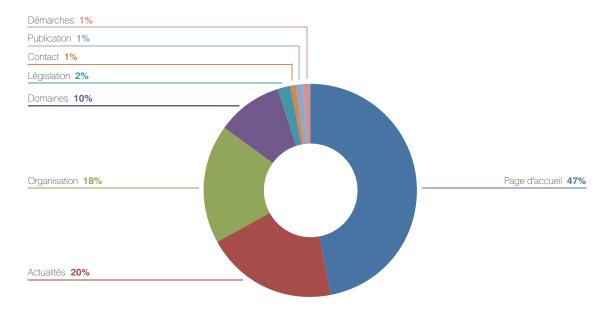
En moyenne, le site de l'IGP est consulté 876 fois par mois.⁴

Durant le premier trimestre 2018 le portail gouvernemental fera objet d'un nouveau design et les sites des administrations et ministères y intégrés, comme celui de l'IGP, suivront.

La finalisation de la migration vers un nouvel outil de publication est planifiée pour fin mars 2018. L'IGP aura plus de possibilités de personnaliser son site. Elle pourra d'ailleurs offrir un site multilingue à partir du second trimestre 2018.

Les statistiques ne tiennent pas compte des publications et articles publiés par le Service Information et Presse, en charge de la coordination du portail gouvernement.lu. Elles se basent sur les seules publications faites par l'IGP.





A côté du site Internet, l'IGP publie annuellement un rapport d'activités soumis à l'autorité de tutelle. Par ce moyen, elle rend compte des missions et activités au cours de l'année considérée. Il fait objet d'une distribution électronique et d'une mise en ligne sur le site Internet et rencontre ainsi à l'objectif de transparence que l'IGP s'est fixé.

Dans le cadre de ses missions d'audit et d'études, l'IGP confère une grande importance aux contacts et au dialogue avec des partenaires externes ou organismes en relation avec la Police. Cette démarche standard permet de connaître leur perception et appréciation quant au fonctionnement de la Police.

Dans le cadre de son mandat de vice-présidente adjointe de l'EPAC, l'Inspecteur général participe à des groupes de travail EPAC dont les sujets de réflexions portent sur les organes de contrôle de police au niveau international mais aussi sur le fonctionnement des polices. Ce regard qui va au-delà des frontières ouvre la voie à la mise en place de bonnes pratiques et d'échanges d'expériences car, de pays à pays, les problématiques sont forts similaires.

L'IGP mise sur le benchlearning et l'échange d'expériences au niveau national et international.

Les différentes formes de communication réalisées par l'IGP en 2017 se poursuivront en 2018 afin d'améliorer en continu sa communication externe, sa visibilité et sa transparence envers le citoyen.

3. PERSPECTIVES



3.1. Réforme de l'Inspection générale de la police

Les grandes lignes du projet de loi n° 7044 portant réforme de l'IGP:

- L'IGP aura sa propre loi organique et elle sera érigée en administration indépendante dotée d'un cadre du personnel policier et civil propre sans dès lors devoir recourir à du personnel détaché de la Police;
- Pour accroître la crédibilité envers les citoyens et les autorités judiciaires, il a été établi une interdiction pour le personnel policier de retourner un jour à la Police et une interdiction pour le personnel civil de briguer par la suite un poste à la Police;
- Une direction composée de l'Inspecteur général issu de la magistrature et de l'Inspecteur général adjoint issu du cadre policier (de la Police ou de l'IGP) sera instituée et l'IGP sera organisée en 4 départements;
- En dehors des modifications structurelles et statutaires, l'IGP se verra confier de nouveaux rôles, notamment l'instruction des affaires disciplinaires visant des membres du cadre policier de la Police. L'IGP aura également un rôle d'observatoire qui consistera à renseigner le ministre de manière permanente sur le fonctionnement de la Police;
- Finalement les moyens d'action de l'IGP dans le cadre de l'exercice de ses différentes missions seront précisés.

En date du 29 juillet 2016, le Conseil de gouvernement a donné son feu vert aux projets de lois portant réforme de l'IGP, portant réforme de la Police et relatif au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale. Les projets de lois sont accompagnés de sept projets de règlements grand-ducaux. Ces projets ont été déposés à la Chambre des députés en date du 31 août 2016 et l'état d'avancement de la procédure législative peut être suivi sur le site de la Chambre des députés (www.chd.lu).

3.2. Objectifs 2016-2018

Les objectifs généraux de l'IGP formulés en 2016 pour les années 2016-2018 restent prioritaires:

- devenir un observateur actif dans le domaine de la sécurité intérieure;
- préparer les textes légaux et réglementaires portant sur sa propre réforme et, en temps voulu, œuvrer à sa transposition;
- mettre en œuvre la réforme de la fonction publique au sein de l'IGP;
- maintenir un haut niveau de qualité du travail de l'IGP dans l'accomplissement de ses diverses missions;
- augmenter l'impact des recommandations et conclusions de l'IGP sur le travail de la Police;
- doter l'IGP d'une administration efficace et améliorer la gestion documentaire de l'IGP en prévision de sa réforme.

4. INFORMATIONS PRATIQUES



4.1. Contact

• pour toute information:

téléphone +352 26 48 53 - 1
 fax +352 26 48 53 - 89

- e-mail igp@igp.etat.lu

site Internet www.gouvernement.lu/igp

• pour saisir l'Inspection générale de la police:

- téléphone +352 26 48 53 - 1

- formulaire en ligne www.guichet.lu

- adresse postale Inspection générale de la police

B.P. 1012

L-1202 Luxembourg

- adresse physique Inspection générale de la police

69, rue Verte L-2667 Luxembourg

heures d'ouverture:

du lundi au vendredi de 08-12 h et 13-17 h





4.2. Présence Internet

Accessible sous l'adresse www.gouvernement.lu/igp, l'IGP s'adresse aux publics suivants:

- grand public résident et non résident;
- · institutions et administrations;
- policiers nationaux et étrangers;
- étudiants;
- particuliers ayant des doléances à formuler.



ORGANISATION(s):

Inspection générale de la police (IGP)

Recherche sur tout le portail

THÈME(s):

Sécurité intérieure